



VILLE D'ETAMPES

----- DECISION DU MAIRE N° VI-DEC-2024-040

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20240227-VI-DEC-2024-040-AU
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

OBJET : Accord-cadre n°2024MA006 relatif à la fourniture et la livraison de sel de déneigement

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de marché publié le 29 janvier 2024, pour le lancement du marché à procédure adaptée relatif à la fourniture et la livraison de sel de déneigement,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire pour la fourniture et la livraison de sel de déneigement,

CONSIDÉRANT que l'offre remise par la société OGAMALP répond de manière la plus satisfaisante au regard des critères de jugement des offres.

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure un accord-cadre à bon de commande n° 2024MA006 relatif à la fourniture et la livraison de sel de déneigement, avec la société OGAMALP, sise à SALLANCHES (74700) – 230 rue de Savoie.

ARTICLE 2 : de préciser que l'ensemble des prestations ne pourra pas dépasser un montant maximum de 70 000,00 € HT par an.

ARTICLE 3 : de dire que cette dépense est inscrite au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : d'indiquer que le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois, à compter de sa date de notification. Il est reconduit tacitement 2 fois sans excéder 36 mois. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.

ARTICLE 5 : dit que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : ampliation de la présente décision sera affichée selon les prescriptions légales et transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes et Monsieur le Comptable Public, responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités.

Fait à Etampes, le 27 FEV. 2024



Par délégation du Maire
Marie-Claude GIRARDEAU
Adjointe au Maire en charge de
l'enseignement, de l'éducation, de
l'enfance, du patrimoine historique, de la
culture et de la commande publique

Certifiée exécutoire, compte tenu de la publication le : 05 MARS 2024

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification et/ou la publication de l'avis d'attribution ou JDUE, d'un recours de plein contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues aux articles L.231-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les décrets d'application de ces textes. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application télerecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.